

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par **Monsieur SUDRE Arnaud** en date du 28 décembre 2024 ;

Considérant qu'en raison de la livraison d'une coque de piscine, sis **51 avenue des Grives**, village de **PETIT-PIQUEY** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf riverains, rue des Grives, portion comprise entre l'avenue des Pinsons et la rue des Grives :

Le samedi 1^{er} février 2024 de 8h à 13h

Article 2 : Une déviation sera mise en place avenue des Pinsons.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de Monsieur SUDRE Arnaud, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 13 JAN. 2025

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 7 janvier 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation d'une tranchée de 3 m sous accotement départemental, **sis 148 avenue de Bordeaux, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 19 février 2025 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, 13 JAN. 2025

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyn DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société PRO IRTE CHEZ SIG IMAGE** en date du 8 janvier 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection définitive en béton désactivé, **sis 175 route du CAP FERRET, village du CANON ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du vendredi 17 janvier 2025 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **PRO IRTE CHEZ SIG IMAGE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 13 JAN. 2025

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 9 janvier 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation d'une tranchée de 1 m sous accotement communal, sis **175 rue des Sables d'Or, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 20 janvier 2025 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAQUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, 13 JAN. 2025

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par l'**ASAP DU LOTISSEMENT DE LA DUNE DU CANON**, en date du 8 janvier 2025 ;

Considérant qu'en raison des investigations pour procéder au diagnostic du forage d'eau potable du CANON, **sur le parking public situé au sud du 171 route du CAP FERRET, village du CANON ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit sur les places situées au fond du parking nommé ci-dessus :

Du lundi 20 janvier 2025 pour une durée de 2 jours

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de l'**ASAP DU LOTISSEMENT DE LA DUNE DU CANON**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 22 JAN. 2025

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°6/2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 ;

Vu l'article L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal N° 159/2001 réglementant la circulation des véhicules dans l'avenue Piquepoul et la Raquette Piquepoul ;

Vu l'arrêté municipal N°51/2003 réglementant le stationnement et la circulation sur l'aire de manœuvre située au Port de la Vigne ;

Vu l'arrêté municipal N°112/2006 réglementant du 15 avril au 15 septembre de chaque année la circulation et le stationnement des véhicules sur la partie de l'allée Louis Gaume comprise entre la cale de mise à l'eau jusqu'à l'allée du Rivage ;

Vu l'arrêté municipal N°106/2009 créant une zone d'arrêt minute sur la RD 106 comprise entre l'allée de Grand Piquey d'une part et de la boulangerie Pascal au droit du N°55 d'autre part ;

Vu l'arrêté municipal N°115/2009 créant deux places de stationnement arrêt minute allée de Grand Piquey ;

Vu l'arrêté municipal N°118/2015 réglementant le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point du domaine public, pendant une durée de 48 heures ;

Vu l'arrêté municipal N°96/2016 réglementant le stationnement sur la portion de route comprise entre la Chapelle de l'HERBE et le boulevard de la Plage du 15 juin au 15 septembre ;

Vu l'arrêté municipal N°146/2016 réglementant le stationnement et la circulation sur la Place de Bertic ;

Vu l'arrêté municipal N°496/2017 en date du 18 décembre 2017 relatif au stationnement payant des attelages sur le secteur de CLAOUEY, GRAND PIQUEY, l'HERBE et LA VIGNE ;

Considérant que la commune de LEGE-CAP FERRET est une commune à forte fréquentation touristique durant la période estivale comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de chaque année ;

Considérant que pendant cette période, le stationnement anarchique et anormalement prolongé des remorques à bateaux, à véhicules nautiques à moteur ou autres engins de mer, attelées ou non à un véhicule tracteur, aux abords des cales de mise à l'eau, excède l'usage normal du domaine public et compromet la commodité et la sécurité de la circulation ;

Considérant que la réglementation des conditions du stationnement des remorques à bateaux à véhicules nautiques à moteur ou autres engins de mer, attelées ou non à un véhicule tracteur aux abords des cales de mise à l'eau constitue dès lors une nécessité d'ordre public ;

Considérant que les précédentes mesures réglementaires (visées ci-dessus) ne suffisent pas à elles seules à pallier les difficultés de circulation constatées dans le secteur ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires en vue d'améliorer les conditions de circulation du 1^{er} mai au 30 septembre aux abords des cales de mise à l'eau : de CLAOUEY, GRAND PIQUEY, l'HERBE et LA VIGNE, sur la commune de LEGE-CAP FERRET ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté N°496/2017 en date du 16 décembre 2017 réglementant le stationnement sur la commune de LEGE-CAP FERRET, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, applicable du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année concerne les secteurs de CLAOUEY, GRAND PIQUEY, l'HERBE et LA VIGNE ;

Secteur GRAND PIQUEY limite au nord au niveau de l'établissement « Chez Patachou » à partir de l'intersection formée par la RD 106 – route du CAP FERRET et l'avenue de la Pointe aux Chevaux et au sud par l'intersection formée par la RD 106 – et l'avenue des Chevreuils. Sont concernées :

- La RD 106 route du CAP FERRET
- L'allée de GRAND PIQUEY
- L'allée de la Fontaine
- L'allée Louis Gaume
- L'allée Chanteclerc
- L'allée de l'Escalier
- L'allée du Rivage
- L'allée des Ecureuils
- L'allée des Rieuses

Secteur de LA VIGNE limité au nord par l'intersection formée par l'avenue de la Vigne et l'avenue du Cabernet et au sud par l'intersection formée par l'avenue de la Vigne et l'allée du Sémillon, sont concernées :

- L'avenue de la Vigne
- L'avenue du Cabernet
- L'avenue du Merlot
- L'avenue du Chasselas
- L'avenue Piquepoul
- L'allée du Teinturin
- Tous les parkings publics se trouvant dans le secteur concerné.

Secteur CLAOUÉY limité au nord par l'intersection de l'avenue du Général de Gaulle et de la route des Pastourelles et au sud par l'intersection de l'avenue du Général de Gaulle et de l'avenue de Piclaouey, sont concernées :

- L'avenue du Général de Gaulle
- L'avenue des Halles
- L'avenue Jean Mermoz
- La partie est de l'avenue Emilien Barreyre
- L'avenue de Pi-Claouey
- L'avenue du Port
- L'avenue de la Baie
- L'avenue Henri Guérin
- L'avenue Alain Gerbault
- L'avenue du Toumelin
- La rue Toulouse Lautrec
- L'avenue Jean Bat
- Laplace Eric Tabarly
- L'avenue du Commandant Charcot
- L'allée des Journalistes
- L'avenue Michelet
- L'avenue Jules Ferry
- La place Bertic
- L'allée et chemin du Petit Port
- La rue des Genêts d'Or
- La route des Pastourelles et la contre allée conduisant au Trinquet

Secteur de L'HERBE limité au nord par l'intersection formée par la RD 106 et l'avenue du Courbey et au sud par la RD 106 et le boulevard de la Plage, sont concernées :

- L'avenue du Canelon
- L'avenue de la Réousse

- L'avenue du Muscla
- L'avenue Hautebelle
- L'allée du Bancot
- L'allée Graoueres
- L'allée Pelourdey
- L'avenue du Verdot

Le présent arrêté ne peut s'appliquer sur les voies privées non ouvertes à la circulation publique, constituées par les allées des Oiseaux, des Passereaux, des Tennis et des Sauges.

Les arrêtés N°112/2006, N°106/2009, N°115/2009, N°159/2001, N°96/2016 et N°53/2003 sont maintenus et les zones qu'ils concernent sont exclues du champ d'application du présent arrêté.

Les plans des rues concernées seront annexés au présent arrêté.

Article 3 : STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des remorques à bateaux, à véhicules nautiques à moteur ou autres engins de mer, non attelées à un véhicule, tracteur es interdit dans les secteurs décrits à l'article précédent.

Article 4 : STATIONNEMENT PAYANT

Dans les secteurs décrits à l'article 2, le stationnement des attelages composés d'un véhicule et d'une remorque attelée est payant. Une signalisation verticale sera mise en place à cet effet.

Article 5 : HORAIRES ET PERIODES

Dans les secteurs concernés pour les attelages (véhicules et remorque à bateau), l'utilisation du domaine public entre 6 heures et 22 heures, tous les jours de la semaine, week-end et jours fériés compris, entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de chaque année.

Article 6 : DUREE MAXIMALE DE STATIONNEMENT

La durée maximale de stationnement est limitée à 24 heures pour un attelage.

Article 7 : VERBALISATION

Les infractions prévues au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R.610.5 du Code Pénal.

Article 8 : IMMOBILISATION ET MISE EN FOURRIERE

Les personnels chargés de l'application du présent arrêté sont autorisés à placer un dispositif bloc roue sabot (style sabot de Denver) ;

1-Sur les remorques immatriculées en stationnement interdit afin d'immobiliser ces dernières. Dans un délai de 48 heures après la pose de ce dispositif, il pourra être retiré par les services de la Police Municipale contre le paiement de l'amende forfaitaire de 1ère classe prévue par le présent arrêté. Au-delà de ce délai de 48 heures la remorque sera stockée aux ateliers municipaux où son propriétaire

pourra la retirer. Cette restitution entrainera le paiement d'une redevance fixée à 50 euros par délibération en date du 1^{er} juin 2015.

2-Ce même dispositif bloc roue sabot (style sabot Denver) pourra être utilisé si nécessaire sur les attelages et remorques immatriculées ayant été verbalisés et occupant le domaine public sans titre de paiement de 24 heures après cette verbalisation.

Conformément à la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune des véhicules immatriculés en infraction pourront être placés en fourrière au-delà de 48 heures de stationnement ininterrompu en un même point du domaine public.

Article 9 : Le directeur des Services Techniques de la commune de LEGE-CAP FERRET est chargé de la mise en place de la signalisation réglementaire et des panneaux d'information en liaison avec le Directeur de la Police Municipale.

Article 10 : le Directeur Général des Services, le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 01/01/2025.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX.

Article 14 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE/ARES.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 22 JAN. 2025

Pour le Maire, par délégation,
Adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 9 janvier 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation d'une tranchée de 4 m sous accotement communal, **sis 7 boulevard de la Plage, village de L'HERBE** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 29 janvier 2025 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

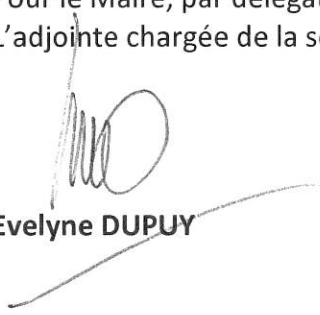
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, 20 JAN. 2025

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°10/2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants ;

Considérant les conditions climatiques et l'état physique du terrain ;

Considérant la nécessité de fermer l'accès au terrain Sésostris, commune de LEGE-CAP FERRET ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès au terrain Sésostris, sera fermé :

Du samedi 11 janvier 2025 à 8h00 au lundi 13 janvier 2025 inclus

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Le Rugby Club Lège-Cap Ferret, Comité territorial Rugby Côte d'Argent, Pompiers.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 11 janvier 2025

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé des sports et de la vie associative


Alain PINCHEDEZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société ELOA SB2A** en date du 10 janvier 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation d'un branchement neuf sur le réseau d'eaux usées, **sis 45 bis avenue du Médoc, village de LEGE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 20 janvier 2025 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **ELOA SB2A**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 20 JAN. 2025

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°12/2024

ARRETE MUNICIPAL

Portant création à titre expérimental d'un aménagement sur voirie de type « écluse centrale simple » et instaurant un régime de priorités, Route d'Ignac - Village de LEGE

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L 2213-4, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté municipal n°353/2022 en date du 22/05/2022 portant fixation des limites d'agglomération ;

Vu l'arrêté municipal n°242/2022 du 31/05/2022 portant création d'une « zone 30 » à l'échelle du territoire communal en agglomération ;

Vu l'arrêté municipal n°711/2022 en date du 22/11/2022 constatant l'aménagement cohérent de la « zone 30 » à l'échelle du territoire communal en agglomération et la mise en place de la signalisation correspondante ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de créer à titre expérimental un aménagement sur voirie de type « Écluse centrale simple » et instaurer un régime de priorités pour les usagers circulant route d'Ignac - Village de Lège, pour le franchissement de cet aménagement ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 20 janvier 2025 et à titre expérimental pour une durée de 1 an, il est créé un aménagement sur voirie de type « écluse centrale simple », route d'Ignac - Village de Lège, implanté entre les n°38 et n°40.

Article 2 : Les usagers circulant sur la route d'Ignac dans le sens EST-OUEST (de l'avenue de la mairie en direction du chemin du bourgeon) bénéficieront de la priorité sur les usagers circulant dans le sens opposé, pour le franchissement de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Les prescriptions réglementaires seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et applicables dès l'installation de cette signalisation par les services techniques de la ville.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LEGE-CAP FERRET.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 22 JAN. 2025

Pour le Maire, par délégation,
Adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°13/2024

ARRETE MUNICIPAL

Portant création à titre expérimental d'un aménagement sur voirie de type « écluse double » et instaurant un régime de priorités, Avenue des abeilles - Village de Lège

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L 2213-4, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté municipal n°353/2022 en date du 22/05/2022 portant fixation des limites d'agglomération ;

Vu l'arrêté municipal n°242/2022 du 31/05/2022 portant création d'une « zone 30 » à l'échelle du territoire communal en agglomération ;

Vu l'arrêté municipal n°711/2022 en date du 22/11/2022 constatant l'aménagement cohérent de la « zone 30 » à l'échelle du territoire communal en agglomération et la mise en place de la signalisation correspondante ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de créer à titre expérimental un aménagement sur voirie de type « écluse double » et instaurer un régime de priorités pour les usagers circulant avenue des abeilles - Village de Lège, pour le franchissement de cet aménagement ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 20 janvier 2025 et à titre expérimental pour une durée de 1 an, il est créé un aménagement sur voirie de type « écluse double », avenue des abeilles - Village de Lège, implanté à hauteur du n°24,

Article 2 : Les usagers circulant sur l'avenue des abeilles dans le sens OUEST-EST (de l'avenue de la mairie en direction de la route du moulin) bénéficieront de la priorité sur les usagers circulant dans le sens opposé, pour le franchissement de l'aménagement visé à l'article 1,

Article 3 : Les prescriptions réglementaires seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et applicables dès l'installation de cette signalisation par les services techniques de la ville.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LEGE-CAP FERRET.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 22 JAN. 2025

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°14/2025

ARRETE MUNICIPAL

Portant création à titre expérimental d'un aménagement sur voirie
de type « écluse double » et instaurant un régime de priorités,
Avenue de la Gare - Village de Lège

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L 2213-4, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté municipal n°353/2022 en date du 22/05/2022 portant fixation des limites d'agglomération ;

Vu l'arrêté municipal n°242/2022 du 31/05/2022 portant création d'une « zone 30 » à l'échelle du territoire communal en agglomération ;

Vu l'arrêté municipal n°711/2022 en date du 22/11/2022 constatant l'aménagement cohérent de la « zone 30 » à l'échelle du territoire communal en agglomération et la mise en place de la signalisation correspondante ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de créer à titre expérimental un aménagement sur voirie de type « écluse double » et instaurer un régime de priorités pour les usagers circulant avenue de la Gare - Village de LEGE, pour le franchissement de cet aménagement ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 20 janvier 2025 et à titre expérimental pour une durée de 1 an, il est créé un aménagement sur voirie de type « écluse double », avenue de la Gare - Village de Lège, implanté à hauteur du n°28,

Article 2 : Les usagers circulant sur l'avenue de la Gare dans le sens EST-OUEST (de la route du moulin en direction de l'avenue de la mairie) bénéficieront de la priorité sur les usagers circulant dans le sens opposé, pour le franchissement de l'aménagement visé à l'article 1,

Article 3 : Les prescriptions réglementaires seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et applicables dès l'installation de cette signalisation par les services techniques de la ville.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LEGE-CAP FERRET.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 22 JAN. 2025

Pour le Maire, par délégation,
Adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°15/2025

ARRETE MUNICIPAL

Portant instauration à titre expérimental d'un aménagement de type « écluse double » et instaurant un régime de priorité, Avenue des alouettes - Village de PETIT PIQUEY

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L 2213-4, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté municipal n°353/2022 en date du 22/05/2022 portant fixation des limites d'agglomération ;

Vu l'arrêté municipal n°242/2022 du 31/05/2022 portant création d'une « zone 30 » à l'échelle du territoire communal en agglomération ;

Vu l'arrêté municipal n°711/2022 en date du 22/11/2022 constatant l'aménagement cohérent de la « zone 30 » à l'échelle du territoire communal en agglomération et la mise en place de la signalisation correspondante ;

Vu l'arrêté municipal n°180/2024 en date du 11/04/2024 portant création à titre expérimental de deux aménagements de type rétrécissement « écluse double » et modifiant le régime de priorités, avenue du couchant ;

Considérant que la portion de l'avenue des alouettes située entre le carrefour formé avec l'avenue du couchant d'une part et le carrefour formé avec l'avenue du merle d'autre part, se trouve en continuité de l'avenue du couchant ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de créer à titre expérimental un aménagement sur voirie de type « écluse double », et instaurer un régime de priorité, sur la portion de l'avenue des alouettes - Village de Petit Piquey, visée supra, en instaurant un sens de priorité pour les véhicules circulant sur l'avenue des alouettes ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 20 janvier 2025 et à titre expérimental pour une durée de 1 an, il est créé un aménagement sur voirie de type « écluse double », avenue des alouettes - Village de Petit-Piquey, positionné entre les n° 27 et n° 29.

Article 2 : Les véhicules circulant dans le sens OUEST-EST sur l'avenue des alouettes (de l'avenue du merle en direction de l'avenue du couchant) bénéficient d'une priorité sur les véhicules circulant dans le sens EST-OUEST (avenue du couchant en direction de l'avenue du merle).

Article 3 : Les prescriptions réglementaires seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et applicables dès l'installation de cette signalisation par les services techniques de la ville.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LEGE-CAP FERRET.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 22 JAN. 2025

Pour le Maire, par délégation,
adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société EXTERIEURS CONCEPT** - en date du 9 janvier 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection de voirie, **sis 1 B allée du Petit Ousteau, village de LEGE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 3 février 2025 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **EXTERIEURS CONCEPT**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 20 JAN. 2025

Pour le Maire, par délégation,
Adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société AGUR** en date du 13 janvier 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux de branchement d'eau potable, **sis 37 boulevard de la Plage, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné sur la voie nommée ci-dessus.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 17 mars 2025 pour une durée de 8 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **AGUR**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux et à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 20 JAN. 2025

Pour le Maire, par délégation,
Adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société MOTER SAS** en date du 15 janvier 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux GRDF de création de branchement, fouille sur chaussée et trottoir, traversée de route, **sis 47 avenue Nord du Phare, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné

L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 24 février 2025 pour une durée de 20 jours

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf riverains sera interdite, avenue Nord du Phare, portion comprise entre la rue des Cormorans et la rue des Goëlands, le temps de la traversée de route

Article 3 : une déviation sera mise en place, par la rue des Cormorans et la rue des Albatros d'une part, par la rue des Goëlands et l'allée des Pingouins d'autre part.

Article 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **MOTER SAS**, qui veillera à son

maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAQUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 22 JAN. 2025

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ANNEXE ARRETE MUNICIPAL n° 18/2025



PM N°19/2025

ARRETE MUNICIPAL

Portant création à titre expérimental d'un aménagement sur voirie de type « écluse double », allée de la Chapelle - Village de PIRAILLAN

LE MAIRE DE LEGE-CAP FERRET,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L 2213-4, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté municipal n°353/2022 en date du 22/05/2022 portant fixation des limites d'agglomération ;

Vu l'arrêté municipal n°242/2022 du 31/05/2022 portant création d'une « zone 30 » à l'échelle du territoire communal en agglomération ;

Vu l'arrêté municipal n°711/2022 en date du 22/11/2022 constatant l'aménagement cohérent de la « zone 30 » à l'échelle du territoire communal en agglomération et la mise en place de la signalisation correspondante ;

Considérant que la portion de l'allée de la Chapelle situé entre les n°1 et n°13 est en sens unique de circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de créer à titre expérimental un aménagement sur voirie de type « écluse double », allée de la Chapelle, Village de PIRAILLAN;

ARRETE

Article 1 : A compter du 01 février 2025 et à titre expérimental pour une durée de 1 an, il est créé un aménagement sur voirie de type « écluse double », allée de la Chapelle - Village de PIRAILLAN, implanté à hauteur du n°1.

Article 2 : Le sens unique de circulation est maintenu pour les usagers circulant dans le sens EST-OUEST sur la portion de l'allée de la chapelle située entre les n°1 et n°13.

Article 3 : Les prescriptions réglementaires seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et applicables dès l'installation de cette signalisation par les services techniques de la ville.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LEGE-CAP FERRET.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 22 JAN. 2025

Pour le Maire, par délégation,
adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SADE CGTH- DR SUD OUEST** en date du 17 janvier 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'un branchement d'assainissement, **sis 65 bis avenue de Bordeaux, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du jeudi 23 janvier 2025 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SADE **CGTH- DR SUD OUEST**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 22 JAN. 2025



Pour le Maire, par délégation,
Adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SIGNATURE** en date du 20 janvier 2025 ;

Considérant qu'en raison de l'application d'une résine « pépite » et d'une barrière bois sur la voie verte, **entre le N°195 route du CAP FERRET et le carrefour avec le boulevard des Arbousiers, village du CANON ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du jeudi 13 février 2025 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **société SIGNATURE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 28 JAN, 2025

Pour le Maire, par délégation,
l'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT CREATION D'UN EMPLACEMENT DESTINE A L'ARRET DES VEHICULES
EFFECTUANT UN CHARGEMENT OU UN DECHARGEMENT DE MARCHANDISES
AU DROIT DU 26 AVENUE DU BASSIN – VILLAGE DU CAP FERRET

Le Maire de Lège-Cap Ferret,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L 2213-4, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 417-10, R 417-12 et suivants, R.325-1 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal n°08/2010 en date du 20 janvier 2010 portant interdiction de stationner les véhicules du 15 juin au 15 septembre de chaque année sur l'avenue du bassin portion comprise entre le carrefour formé avec l'avenue des rossignols et le boulevard de la plage ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules sur l'espace public à proximité des commerces ;

Considérant la nécessité d'instaurer un emplacement destiné à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises au droit du 26 avenue du bassin – village du CAP FERRET ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté, il est créé au droit du 26 avenue du bassin - Village du CAP FERRET, un emplacement destiné à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises.

Article 2 : Par dérogation à l'arrêté municipal n°08/2010, les véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises pourront s'arrêter sur l'emplacement désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté toute l'année.

Article 3 : Les arrêts motivés des véhicules sur ledit emplacement doivent être limités au temps strictement nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement de marchandises, sans pouvoirs excéder une durée de 30 minutes.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en arrêt ou en stationnement irréguliers sur cet emplacement réservé au chargement ou un déchargement de marchandises feront l'objet d'une contravention et pourront faire l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément aux dispositions du code de la route.

Article 6 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967.

La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge des service techniques de la ville, qui veilleront à son maintien et à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la communauté de Brigades de LEGE/ARES, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET, 28 JAN. 2025



Pour le Maire, par délégation,
l'adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **GUINTOLI** en date du 27 janvier 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement durable de la plage de l'Horizon et des avenues de l'Océan et de l'Atlantique, **sis 75 avenue de l'Océan, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement des véhicules, cycles, cyclos et EDP seront interdits :

Du lundi 10 février 2025 pour une durée de 141 jours

Dans les portions de rues suivantes :

- **Avenue de l'Océan : entre le N°75 et son intersection avec l'avenue de l'Atlantique ;**
- **Avenue de l'Atlantique : entre le N°1 et le N°13**

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les véhicules suivants seront autorisés à y circuler : riverains, véhicules de secours et forces de l'ordre, véhicules de ramassage des ordures ménagères, sauf nécessités liées aux contraintes techniques du chantier.

Article 3 : les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- **Défense de stationner**

Article 4 : une déviation sera mise en place vers l'avenue de Bordeaux, puis allée des Bouvreuils pour récupérer l'avenue de l'atlantique ;

Article 5 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **GUINTOLI**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux et à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 29 JAN. 2025

Pour le Maire, par délégation,
Adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société T3M SEGMATEL** en date du 27 janvier 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux de pose d'un appui téléphonique pour l'adduction d'une ligne fibre, **sis 47 route du Moulin, village de LEGE** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera au droit des travaux sur la voie nommée.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 3 février 2025 pour une durée de 45 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **T3M SEGMATEL**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAQUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 29 JAN. 2025



Pour le Maire, par délégation,
Adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société DSTPE** en date du 27 janvier 2025 ;

Considérant qu'en raison de la réalisation d'une tranchée de 4 m, dont 1 m par fonçage sous trottoir et fouille de 2,5 m par 1 m sur massif floral communal, **sis 40 avenue des Capérans, village de CLAOUÉY** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 5 mars 2025 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 29 JAN. 2025



Pour le Maire, par délégation,
Adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°26/2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants ;

Considérant les conditions climatiques, ainsi que les prévisions météorologiques annoncées par Météo-France ;

Considérant l'état physique des terrains ;

Considérant la nécessité de fermer les terrains A et C du stade Louis Goubet, village de Lège ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les terrains A et C du stade Louis Goubet seront fermés du :

Mardi 28 janvier 2025 à 12h00 au jeudi 30 janvier 2025 à 17h00

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Monsieur le président USLCF Football, Ligue de Football Nouvelle d'Aquitaine, District Gironde, Pompiers.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **28 JAN. 2025**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **SERVICE ET SOLUTION** en date du 28 janvier 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux de maintenance sur le pylône de téléphonie mobile situé sur l'espace public derrière la Mairie, **village de LEGE** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le parking situé derrière la Mairie, le long du terrain de football, depuis les archives municipales jusqu'au chemin piéton donnant accès à la salle de la Halle :

Le mardi 11 février 2025 et le mercredi 12 février 2025 de 8h00 à 18h00

Article 2 : une déviation sera mise en place par le Chemin de la Forêt et l'Allée du Souvenir Français.

L'accès au parking situé à l'arrière de la Mairie se fera uniquement par l'allée du Souvenir Français.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SERVICE ET SOLUTION**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le - 4 FEV. 2025



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyn DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 28 janvier 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation d'une tranchée de 27 m sous accotement, **sis 27 allée du Rendez-vous, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mardi 5 mars 2025 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, – 4 FEV. 2025

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par les **SERVICES TECHNIQUES de la ville de LEGE-CAP FERRET** en date du 29 janvier 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux pour changer une grille pluviale en traversée de rue, **entre le N°38 et le N°48 allée du Rivage, village de GRAND PIQUEY ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La circulation ainsi que le stationnement de tous les véhicules, sauf riverains, seront interdits allée du Rivage, portion comprise entre le N°38 et le N°48 :

Du mercredi 5 février 2025 pour une durée de 2 jours

Article 2 : Une déviation sera mise en place par l'allée de la Fontaine, l'allée du Grand Piquey et la rue Louis Gaume.

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SERVICES TECHNIQUES de la ville de LEGE-CAP FERRET**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le - 3 FEV. 2025



Pour le Maire, par délégation,
Le Premier Adjoint,

Thierry SANZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SOBEBO** en date du 29 janvier 2025 ;

Considérant qu'en raison de la pose de 2 vannes sur le collecteur principal d'eaux usées pour le SIBA, allée de Bénédicte, **commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné :

L'alternat se fera par sens prioritaire, au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 17 février 2025 pour une durée de 5 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 50 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SOBEBO**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le - 4 FEV. 2025



Pour le Maire, par délégation,
Adjointe chargée de la sécurité

Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par **Monsieur DE ROZIERES** en date du 29 janvier 2025 ;

Considérant qu'en raison du stationnement d'un camion de déménagement, **sis 50 avenue de la Mairie, village de de LEGE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du 50 avenue de la Mairie :

Le mardi 4 février 2025 de 8h à 18h

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de **Monsieur DE ROZIERES**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le - 3 FEV. 2025

Pour le Maire, par délégation,

Le Premier Adjoint,



Thierry SANZ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 29 janvier 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation d'une tranchée de 1 m sous parcelle privée, sis **7 rue des Goélands, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 2 avril 2025 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, - 4 FEV. 2025



Pour le Maire, par délégation,
Adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°35/2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants ;

Considérant l'état physique du terrain suite aux dernières intempéries ;

Considérant la nécessité de fermer l'accès au terrain Sésostris, commune de LEGE-CAP FERRET ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès au terrain Sésostris, sera fermé :

Du vendredi 31 janvier 2025 à 14h00 au lundi 3 février 2025 inclus

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Le Rugby Club Lège-Cap Ferret, Comité territorial Rugby Côte d'Argent, Pompiers.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 31 janvier 2025

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur Général des Services


Bruno BIEDER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.